

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2026-285

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations /

07-2026-09-11-00001 - 2026-09-11 n58-arreté-affectation-ACsigné (4 pages)

Page 3

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2026-09-08-00007 - Arrêté portant déclaration d' un organisme de services à la personne (2 pages)

Page 8

07-2026-09-08-00008 - Arrêté portant déclaration d' un organisme de services à la personne (2 pages)

Page 11

07-2026-09-08-00009 - Arrêté portant déclaration d' un organisme de services à la personne (2 pages)

Page 14

07-2026-09-09-00007 - Arrêté portant déclaration d' un organisme de services à la personne (2 pages)

Page 17

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /

07-2026-09-01-00019 - Délégation de signature SDIF 01092026 (2 pages)

Page 20

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche /

07_DDT_ secrétariat de la Direction

07-2026-09-10-00001 - RAA 20260910 subdelegation DDT Anne BRONNER (6 pages)

Page 23

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2026-09-11-00002 - Arrêté préfectoral de destruction de Sangliers - Boffres (2 pages)

Page 30

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau des collectivités locales

07-2026-09-11-00003 - AiP portant modification des statuts du Syndicat des Portes de Provence - Siège social (16 pages)

Page 33

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2026-09-07-00005 - AP autorisation Italian Rally (4 pages)

Page 50

07-2026-09-07-00004 - Arrêté Préfectoral autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée « Concours de pêche des carnassiers aux leurres en float-tube » sur le fleuve Rhône entre le point kilométrique 57,80 et le point kilométrique 60,00 (5 pages)

Page 55

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2026-09-11-00001

2026-09-11 n58-arreté-affectation-ACsigné

Lyon, le 11 septembre 2026

**DECISION DREETS/T/2026/58 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de
l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations du département de l'Ardèche,
et gestion des intérim**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 2026, portant nomination de M Richard ABADIE, en qualité de directeur régional adjoint à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail, à compter du 15 juin 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2025 publié au JORF du 30 avril 2025 portant nomination de Mme Salia RABHI, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Vu la décision de la DREETS/T/2021/42 du 28 juin 2021 relative à la localisation et délimitation et compétence de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Vu la décision de la DREETS/T/2026/43 du 1/08/2026 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ardèche et gestion des intérim ;

Sur proposition de la directrice départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

DECIDE

Article 1er :

Monsieur Pascal CHARLIER, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Ardèche depuis le 01/09/2022.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, les agents de contrôle suivants :

1ère section : Madame Sandrine HILAIRE, inspectrice du travail ;

2ème section : Monsieur Maxime PARISOT, inspecteur du travail ;

3ème section : Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail inspectant ;

4ème section : Monsieur Romain COUSSIN, inspecteur du travail ;

5ème section : Monsieur Tarik BENARAB, inspecteur du travail ;

6ème section à dominante agricole : Madame Bruna FONTA, inspectrice du travail ;

7ème section à dominante agricole : Monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, l'entreprise listée ci-dessous est affectée expressément à un agent de contrôle désigné :

ENTREPRISE	AGENT DE CONTROLE SECTION CONCERNEE	AGENT DE CONTROLE COMPETENT DESIGNE
CLINIQUE PASTEUR HOPITAL PRIVE DRÔME ARDECHE SIREN 336 720 107 GUILHERAND GRANGES	Section 3	Section 4

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est assuré dans les conditions suivantes :

L'intérim de l'agent de contrôle de la **1ère section** « Annonay » est assuré par l'agent de contrôle de la 7ème section à l'exception de l'entreprise IVECO située sur la section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 2nde section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la 3ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la 6ème section ;

L'intérim de l'entreprise IVECO située sur la section 1, est assurée par l'agent de contrôle de la section 6 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la 5ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 2nde section ;

L'intérim de l'agent de contrôle sur la **2^{ème} section**, « Tournon » est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la **3^{ème} section** « Guilhaud-Granges » est assuré par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 2^{nde} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section ;

L'intérim de la **4^{ème} section** « Privas », est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section à l'exception des établissements de la zone d'activité regroupant les enseignes commerciales « système U » situées sur la commune de ALISSAS et de l'établissement CLINIQUE PASTEUR situé sur la commune de GUILHERAND-GRANGES, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 2^{nde} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section ;

L'intérim des établissements de la zone d'activité regroupant les enseignes commerciales « système U » situées sur la commune de ALISSAS, et l'établissement CLINIQUE PASTEUR situé sur la commune de GUILHERAND-GRANGES établissements relevant de la section 4 sont assurés par l'agent de contrôle de la 2^{nde} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section ;

L'intérim de l'agent de contrôle la **5^{ème} section** « Le Teil » est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{nde} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la **6^{ème} section** « Aubenas » est assuré par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 2^{nde} section ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la **7^{ème} section** « Largentièr » est assuré par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 2^{nde} section ;

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré au sein de l'unité de contrôle par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents de contrôle mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision DREETS/T/2026/43 du 01/08/2026 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ardèche, et gestion des intérim, et est applicable à compter de sa publication pour une durée de trois mois à compter de sa publication.

Article 8

:

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône -Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

**Pour la directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, le directeur régional adjoint,
responsable du pôle politique du travail**

« signé »

ABADIE RICHARD

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2026-09-08-00007

Arrêté portant déclaration d' un organisme de
services à la personne



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° 108 766 866
Alban MILLET
ALBAN HORIZON
Pastourelle bâtiment D
415 Boulevard de Paste
07000 Privas**

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

VU l'article D.312-6-2 du code de l'action social et des familles;

VU le décret INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTP2512282A du 28 avril 2025 portant nomination de Madame Salia RABHI, attachée d'administration de l'Etat hors classe, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2025-10-03-00002 du 03 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2026-03-15-00004 du 15 mars 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Ouahid BEN AMAR, responsable du service emploi, entreprises et compétences et notamment son article 3;

VU la demande complète du 17 août 2026. transmise par Monsieur Alban MILLET en qualité de gérant de l'entreprise ALBAN HORIZON ;

VU l'instruction réalisée par les services de la DDETSPP ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ardèche, en date du 17 août 2026. transmise par Monsieur Alban MILLET en qualité de gérant de l'entreprise ALBAN HORIZON dont l'établissement principal est situé Pastourelle bâtiment D 415 Boulevard de Paste 07000 Privas et enregistrée sous le N° SAP 108 766 866 pour les activités suivantes :

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;

- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements;
- préparation de repas à domicile ;
- livraison de courses à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Ces activités relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire qui peuvent être exercées sur tout le territoire national.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 août 2026.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvre droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 8 septembre 2026

Pour le préfet et par subdélégation,
Le responsable du service emploi,
entreprises et compétences.

Signé

Ouahid BEN AMAR

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2026-09-08-00008

Arrêté portant déclaration d' un organisme de
services à la personne



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° 930 536 016
Vincent VERCASSON
VERCASSON MULTI SERVICES
215 Chemin d' Iserand
07610 LEMPS**

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

VU l'article D.312-6-2 du code de l'action social et des familles;

VU le décret INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTP2512282A du 28 avril 2025 portant nomination de Madame Salia RABHI, attachée d'administration de l'Etat hors classe, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2025-10-03-00002 du 03 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2026-03-15-00004 du 15 mars 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Ouahid BEN AMAR, responsable du service emploi, entreprises et compétences et notamment son article 3;

VU la demande complète du 2 septembre 2026. transmise par Monsieur Vincent VERCASSON en qualité de gérant de l'entreprise VERCASSON MULTISERVICES ;

VU l'instruction réalisée par les services de la DDETSPP ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ardèche, en date du 2 septembre 2026. transmise par Monsieur Vincent VERCASSON en qualité de gérant de l'entreprise VERCASSON MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 215 Chemin d' Iserand 07610 Lemps et enregistrée sous le N° SAP 930 536 016 pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage ;

- travaux de petit bricolage .

Ces activités relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire qui peuvent être exercées sur tout le territoire national.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 septembre 2026.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvre droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 8 septembre 2026

Pour le préfet et par subdélégation,
Le responsable du service emploi,
entreprises et compétences.

Signé

Ouahid BEN AMAR

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2026-09-08-00009

Arrêté portant déclaration d' un organisme de
services à la personne



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° 108 841 545
Jimmy LEPINAY
CLEAN ENJOY
80 Rue de l'Angélique
07800 Saint Laurent du Pape**

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

VU l'article D.312-6-2 du code de l'action social et des familles;

VU le décret INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTP2512282A du 28 avril 2025 portant nomination de Madame Salia RABHI, attachée d'administration de l'Etat hors classe, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2025-10-03-00002 du 03 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2026-03-15-00004 du 15 mars 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Ouahid BEN AMAR, responsable du service emploi, entreprises et compétences et notamment son article 3;

VU la demande complète du 20 août 2026. transmise par Monsieur Jimmy LEPINAY en qualité de gérant de l'entreprise CLEAN JOY ;

VU l'instruction réalisée par les services de la DDETSPP ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ardèche, en date du 20 août 2026. transmise par Monsieur Jimmy LEPINAY en qualité de gérant de l'entreprise CLEAN JOY dont l'établissement principal est situé 80 Rue de l'Angélique 07800 Saint Laurent du Pape et enregistrée sous le N° SAP 108 841 545 pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;

- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage ;
- maintenance, entretien et vigilance à domicile .

Ces activités relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire qui peuvent être exercées sur tout le territoire national.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 20 août 2026.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvre droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 8 septembre 2026

Pour le préfet et par subdélégation,
Le responsable du service emploi,
entreprises et compétences.

Signé

Ouahid BEN AMAR

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2026-09-09-00007

Arrêté portant déclaration d' un organisme de
services à la personne



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° 101 909 125
Laetitia KILGUS
TITIA07 NETTOYAGE
39 Route de Dugradus
07200 Aubenas**

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

VU l'article D.312-6-2 du code de l'action social et des familles;

VU le décret INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTP2512282A du 28 avril 2025 portant nomination de Madame Salia RABHI, attachée d'administration de l'Etat hors classe, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2025-10-03-00002 du 03 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2026-03-15-00004 du 15 mars 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Ouahid BEN AMAR, responsable du service emploi, entreprises et compétences et notamment son article 3;

VU la demande complète du 1^{er} septembre 2026 transmise par Madame Laetitia KILGUS en qualité de gérant de l'entreprise TITIA07 NETTOYAGE ;

VU l'instruction réalisée par les services de la DDETSPP ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ardèche, en date du 1^{er} septembre 2026 transmise par Madame Laetitia KILGUS en qualité de gérant de l'entreprise TITIA07 NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 39 Route de Dugradus 07200 Aubenas et enregistrée sous le N° SAP 101 909 125 pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- préparation de repas à domicile ;

- livraison de courses à domicile ;
- livraison de repas à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge ;
- maintenance, entretien et vigilance à domicile .

Ces activités relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire qui peuvent être exercées sur tout le territoire national.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} septembre 2026.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvre droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 9 septembre 2026

Pour le préfet et par subdélégation,
Le responsable du service emploi,
entreprises et compétences.

Signé

Ouahid BEN AMAR

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2026-09-01-00019

Délégation de signature SDIF 01092026

Délégation de signature de la responsable du SDIF de l'Ardèche

La responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de l'Ardèche.

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles R* 247-1 et suivants

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2013-443 du 30 mai 2013 relatif aux règles de compétences et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Lionel COMBRET, Béatrice GOUIN et Eric MECHIN, inspecteurs des Finances publiques, adjoints à la responsable du SDIF, à l'effet de signer en son **absence ou d'empêchement** de la soussignée, l'ensemble des décisions en matière de contentieux et de gracieux fiscal dans la limite de 100 000 €, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 50 000 € pour les contentieux et gracieux (catégorie A)	Dans la limite de 10 000 € pour les contentieux et gracieux (catégorie B ou équivalent)	Dans la limite de 2 000 € pour les contentieux uniquement (catégorie C ou équivalent)
Lionel COMBRET	Carole BACONNIER	Justine BESSON
Béatrice GOUIN	Dominique CHAMBON	Frédéric DOS-SANTOS
Eric MECHIN	Rebecca CLERMONT	Fatima HARZALLAH
	Laure GAUTIER	Anthony PATOT
	Stéphanie HANON	Rachel NIVON
	Apolline JEANJEAN	Sonia TIET
	Christine LEGRAND	
	Myriam DAVID	
	Isabelle SALVA	
	Manon SERRE	
	Gabrielle SIMONDI	
	Mélanie WEISIG-LADJAL	

Article 3

La présente délégation abroge la délégation n° 07-2026-06-25-00008 du 25 juin 2026.

Article 4

La présente délégation prend effet le 1^{er} septembre 2026 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas le 01/09/2026

Signée

Mélisa GILBERT-COLLET
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2026-09-10-00001

RAA 20260910 subdelegation DDT Anne
BRONNER



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant subdélégation de signature**

Le préfet de l'Ardèche,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 17 mars 2025 nommant Mme Anne BRONNER, directrice départementale des territoires de l'Ardèche à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 26 avril 2023 nommant Mme Sophie BARTHELON en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00008 portant délégation de signature à Madame Anne BRONNER, directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00009 portant délégation de signature à Madame Sophie BARTHELON, directrice départementale adjointe des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-03-06-00003 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ;

Sur proposition de Madame Anne BRONNER, directrice départementale des territoires de l'Ardèche.

ARRETE
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00008 du 22 juin 2026, la délégation de signature accordée par les articles 2 et 3 à Madame Anne BRONNER, directrice départementale des territoires de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires, dans la limite de l'amplitude précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral précité.

– **Directrice adjointe :**

- **Mme Sophie BARTHELON**, directrice adjointe

– **Directrice des entités territoriales :**

- **Mme Corinne PLAN**, directrice des entités territoriales

– **Chefs de service et mission, et adjoints :**

Chefs de services et mission

- **M. Jérôme BOSC**, chef du service urbanisme et territoires (SUT)
- **Mme Virginie PLANTIER**, cheffe du service agriculture (SA)
- **M. Romain MAURICE**, chef de la délégation territoriale Sud Ardèche (DTSA)
- **Mme Laurence PROST**, cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche (DTNA)
- **Mme Isabelle GERVET**, cheffe du service ingénierie et habitat (SIH)
- **M. Frédéric GRILLAT**, chef de la mission transition écologique (MTE)
- **M. Jean-Marc JOBERT**, chef de la mission conseil aux territoires (MCT)
- **Mme Solène JUNGER**, cheffe du service environnement (SE)

Adjoints

- **Mme Laure VIGNERON**, adjointe au chef du SUT
- **Mme Nathalie LANDAIS**, adjointe à la cheffe du SIH
- **M. Marc PETIT**, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche
- **M. Frédéric MAGRANER**, adjoint au Chef de la délégation territoriale Sud Ardèche
- **M. Christian DENIS**, adjoint à la cheffe du SE
- **M. Paul TERNIL**, adjoint à la cheffe du SE
- **M. Marc ESPINOSA**, adjoint à la cheffe du SA

– Responsables de pôles, cercles et adjoints :

- **M. Étienne CARROT**, chef du pôle eau / SE
- **Mme Angélique JALADE**, adjointe au chef du pôle eau / SE
- **Mme Florence CLARIOND**, responsable du cercle PAC et Agroécologie / SA

– Chefs d'unité et chargés de mission :

Service Urbanismes et Territoires

- **M. Alain CHAMBIET**, chargé de mission à l'unité juridique / SUT
- **M. Frédéric DEROUX**, chef d'unité application du droit des sols / SUT
- **Mme Stéphanie GALLI**, cheffe d'unité prévention des risques / SUT
- **Mme Séverine PETITJEAN**, cheffe bureau des procédures / SUT
- **Mme Sandrine ROUCOULE**, cheffe d'unité juridique / SUT
- **M. Stéphane SAUSSAC**, chef d'unité connaissance territoriale / SUT
- **Mme Lugdivine BARRIOL**, adjointe à la cheffe d'unité prévention des risques chargée d'études portage des politiques liées à la prévention des risques naturels / SUT
- **Mme Anne CITTERIO**, chargée de mission Planification Territoriale / SUT
- **Mme Angélique HARMAND**, chargée de mission Planification territoriale / SUT
- **Mme Floriane MICHEL**, responsable centre instructeur départemental ADS / SUT

Service Agriculture

- **M. Michel PECHE**, Chargé de mission planification des transitions / SA

Service Environnement

- **M. Morgan BAUDOUIN**, chef d'unité Patrimoine Naturel / SE

Service Ingénierie et Habitat

- **Mme Véronique BROUT**, cheffe d'unité logement privé / SIH
- **M. Olivier FOURNIOL**, chef d'unité logement public et études habitat / SIH
- **M. Vincent GRIERE**, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, éducation routière / SIH
- **Mme Elise BUNOT**, cheffe d'unité lutte contre l'habitat indigne / SIH

– **Collaborateurs de chefs d'unités :**

- **Mme Anne BAYRE**, accessibilité (SUT)

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00008 du 22 juin 2026, en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, d'entité territoriale ou d'unité, ou le cas échéant de son adjoint, la directrice départementale des territoires désigne un intérimaire. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00008 du 22 juin 2026, la délégation de signature accordée par l'alinéa 3.4 à Madame Anne BRONNER, directrice départementale des territoires de l'Ardèche, à effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés, pourra être exercée en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- **Madame Sophie BARTHELON**, directrice adjointe

Article 3 : La délégation de signature accordée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00008 du 22 juin 2026 à Madame Anne BRONNER, directrice départementale des territoires de l'Ardèche, à effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur, pourra, conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, être exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires :

- Mme Sophie BARTHELON, directrice adjointe
- Mme Corinne PLAN, directrice des entités territoriales
- Monsieur Jérôme BOSC, chef du service urbanisme et territoires
- Monsieur Frédéric DEROUX, responsable du bureau de l'application du droit des sols
- Monsieur Alain CHAMBIET, chargé de mission à l'unité juridique /SUT
- Monsieur et Madame les chefs de délégation territoriale dont les noms suivent :
- Monsieur Romain MAURICE, chef de la délégation territoriale Sud Ardèche
- Madame Laurence PROST, cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche.

Pour les chefs de délégation territoriale, la délégation ne comprend pas la réponse aux réclamations.

Elle est étendue aux intérimaires nommément désignés par la directrice départementale des territoires par intérim pour les besoins du service, à la condition que ces intérimaires soient dans la liste de l'article 1.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents « gestionnaires » dont les noms suivent aux fins d'exécution dans Chorus et les applications remettantes de tous les actes liés à la détention d'une licence Chorus :

- Marie-Pierre ABEILLON, gestionnaire au SIH pour le BOP 135
- Sylvie ERTZBISCHOFF, gestionnaire au SIH pour le BOP 135

Article 5 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00008 du 22 juin 2026, sont désignés pour représenter l'État devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans les affaires découlant des missions dévolues à la direction départementale des territoires de l'Ardèche :

- Jérôme BOSC, chef du service urbanisme et territoire
- Laure VIGNERON, adjointe au chef du service urbanisme et territoires
- Sandrine ROUCOULE, cheffe de l'unité juridique
- Karine LADET, consultante juridique

- Alain CHAMBIET, chargé de mission à l'unité juridique

Pour les affaires devant les tribunaux judiciaires et relevant du code de l'environnement et du code forestiers peuvent également être désignés :

- Solène JUNGER, cheffe du service environnement
- Christian DENIS, adjoint au chef du service environnement
- Paul TERNIL, adjoint au chef du service environnement
- Morgan BAUDOUIN, chef d'unité patrimoine naturel / SE
- Étienne CARROT, chef du pôle eau / SE

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie GOUNON, cheffe du bureau des affaires budgétaires à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du fonds national de gestion des risques en agriculture (calamités agricoles) dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00008 du 22 juin 2026

TITRE II : AGENCE NATIONALE DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (ANAH)

Article 7 : Conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00008 du 22 juin 2026, la délégation de signature accordée par les articles 11 et 12 à Madame Anne BRONNER, directrice départementale des territoires de l'Ardèche, déléguée territoriale adjointe de l'ANAH, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires :

- **Mme Sophie BARTHELON**, directrice adjointe
- **Mme Corinne PLAN**, directrice des entités territoriale

Article 8 : Conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00008 du 22 juin 2026, la délégation de signature accordée par les articles 11 et 12 à Madame Anne BRONNER, directrice départementale des territoires de l'Ardèche, déléguée territoriale adjointe de l'ANAH, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires :

- Mme Isabelle GERVET, cheffe du service ingénierie et habitat
- Mme Nathalie LANDAIS, adjointe à la cheffe du service ingénierie et habitat
- Madame Véronique BROUT, cheffe d'unité logement privé (SIH)

à l'exception des actes suivants :

- les décisions d'agrément ou de rejet d'agrément relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opération d'AMO,
- la signature du rapport annuel d'activité et du programme d'actions,
- les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Article 9 : Conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00008 du 22 juin 2026, la délégation de signature accordée par les articles 11 et 12 à Madame Anne BRONNER, directrice départementale des territoires de l'Ardèche, déléguée territoriale adjointe de l'ANAH, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires :

- Madame Magali CHASTAGNAC, chargée de mission ANAH
- Monsieur Joël GAUTHIER, chargé de mission ANAH,
- Monsieur Fetei AIBI, chargé de mission ANAH,
- Monsieur Jérôme RIEU, chargé de mission ANAH

pour les actes suivants :

- les accusés de réception,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs
- en matière de conventionnement, pour les seuls documents visés aux points 2) et 3) de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00008 du 22 juin 2026.

TITRE III : AGENCE NATIONALE DE LA RÉNOVATION URBAINE (ANRU)

Article 10 : Conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00008 du 22 juin 2026, la délégation de signature accordée par l'article 15 à Madame Anne BRONNER, directrice départementale des territoires de l'Ardèche, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires :

- **Mme Sophie BARTHELON**, directrice adjointe
- **Mme Corinne PLAN**, directrice des entités territoriale

Article 11 : Conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-00008 du 22 juin 2026, la délégation de signature accordée par l'article 15 à Madame Anne BRONNER, directrice départementale des territoires de l'Ardèche, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction départementale des territoires :

- Mme Isabelle GERVET, cheffe du service ingénierie et habitat
- Mme Nathalie LANDAIS, adjointe à la cheffe du service ingénierie et habitat
- Monsieur Olivier FOURNIOL, chef d'unité logement public et études habitat (SIH)

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication à compter du 11 septembre 2026. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 13: La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 10 septembre 2026

Pour le préfet de l'Ardèche
et par délégation,
La directrice départementale des territoires

signé

Anne BRONNER

ette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2026-09-11-00002

Arrêté préfectoral de destruction de Sangliers -
Boffres

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. CHABRIOL Jean-Louis de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BOFFRES

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2025-01-13-00003 du 13 janvier 2025 fixant la liste des 23 lieutenants de louveterie sur les 23 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 n° 07-2026-06-22-00008 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 n° 07-2026-06-22-00009 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires adjointe de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2026 n° 07-2026-09-10-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les secteurs Jamon, Robert, Loubières, le Serre sur la commune de BOFFRES ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BOFFRES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causées par ces sangliers, les risques que

l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1^{er} : M. CHABRIOL Jean-Louis, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche, est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BOFFRES.

Ces opérations auront lieu **du 11/09/2026 au 11/10/2026, en particulier sur le secteur de Muans et ses alentours** (notamment Jamon, Robert, Loubières, le Serre).

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice départementale des territoires de l'Ardèche, M. CHABRIOL Jean-Louis, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BOFFRES et au président de l'ACCA de BOFFRES.

Privas, le 11/09/2026

Pour le préfet et par subdélégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de l'unité patrimoine naturel,

Signé

Morgan BAUDOUIN

Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil - BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00
Adresse internet des services de l'État en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2026-09-11-00003

AiP portant modification des statuts du Syndicat
des Portes de Provence - Siège social

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 07-2026-09-11-
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE – SYPP

**La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Le préfet de l'Ardèche,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L. 5211-18, L. 5214-27, L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0927 du 4 mars 2004 autorisant la création du Syndicat des Portes de Provence (SYPP) modifié par les arrêtés n° 05-1408 du 12 avril 2005, n° 10-2431 du 14 juin 2010, n° 2014086-0007 du 27 mars 2014, n° 2014358-008 du 24 décembre 2014, n° 2019358-0002 du 24 décembre 2019, n° 26-2021-09-22-00001 du 22 septembre 2021, n° 2022-08-03-00001 du 3 août 2022 et n° 26-2025-10-15-00002 du 15 octobre 2025 ;

Vu la délibération du comité syndical du SYPP du 19 juin 2025 se prononçant favorablement au transfert du siège du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des EPCI membres du SYPP approuvant le transfert de siège conformément à l'avis du comité syndical susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites ;

Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Est autorisée le transfert du siège du syndicat des Portes de Provence – SYPP. Son article 4 – Siège, des statuts, est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé à ALLAN.

Les réunions des organes délibérants (Comité Syndical et Bureau Syndical) auront lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres. ».

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyen », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche, Madame la sous-préfète de Nyons, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le président du SYPP, Mesdames et Messieurs les présidents des EPCI à FP membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Drôme, de l'Ardèche et de Vaucluse.

Fait à Valence, le 11 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Signé

Pauline GIRARDOT

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Signé

Charlène DUQUESNAY

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Signé

Amelle GHAYOU

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE

Bâtiment B
14 B route de Malataverne
26 740 ALLAN

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE I – ORGANISATION DU SYNDICAT	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – CREATION – DENOMINATION	4
ARTICLE 2 – COMPOSITION.....	4
ARTICLE 3 – PERIMETRE D’INTERVENTION	4
ARTICLE 4 – SIEGE	5
ARTICLE 5 – DUREE	5
CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE.....	5
CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT	6
ARTICLE 1 - LE COMITE DU SYNDICAT.....	6
ARTICLE 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat.....	6
ARTICLE 1.2 – Durée du mandat des délégués	7
ARTICLE 1.3 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat.....	7
ARTICLE 2 - LE BUREAU DU SYNDICAT	8
ARTICLE 2.1 – Election des membres du bureau	8
ARTICLE 2.2 – Rôle et fonctionnement du bureau	8
ARTICLE 3 – LE PRESIDENT	9
ARTICLE 4 - LE DIRECTEUR DU SYNDICAT	9
ARTICLE 5 - LES COMMISSIONS.....	9
TITRE II – LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
CHAPITRE 1 - BUDGET	10
ARTICLE 1 – PRINCIPES RELATIFS AU BUDGET	10
ARTICLE 2 –PREPARATION DU BUDGET.....	10
ARTICLE 3 – PARTICIPATIONS ET RESTITUTIONS	11
CHAPITRE 2 – COMPTABILITE.....	11

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE	11
ARTICLE 2 – ORDONNATEUR.....	12
ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES COMPTES	12
ARTICLE 4 – CONTROLE DE L'ORDONNATEUR	12
ARTICLE 5 – REGIES DE RECETTES OU DE DEPENSES.....	12
ARTICLE 6 – COMPTE DE FIN D'EXERCICE.....	12
ARTICLE 7 – CONTROLE DU COMPTE DE GESTION.....	12
ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER	13
 CHAPITRE 3 – AGENT COMPTABLE	 13
ARTICLE 1 – DESIGNATION.....	13
ARTICLE 2 – ROLE	13
ARTICLE 3 – CONTROLE	13
 TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES	 13
ARTICLE 1 - TRANSFERT DE COMPETENCES.....	13
ARTICLE 2 - AFFECTATION ET PROPRIETE DES OUVRAGES	13
ARTICLE 3 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	14
ARTICLE 4 - RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE.....	14
ARTICLE 5 - DISSOLUTION DU SYNDICAT	14
ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS	14
ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR.....	14

Préambule

Afin d'apporter une homogénéité dans la gestion des déchets ménagers sur le secteur Drôme – Ardèche - Vaucluse, les syndicats de communes et les communautés de communes situées sur le territoire de trois départements décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte.

Le syndicat mixte assurera la prévention, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans son périmètre de compétence avec la participation active de l'ensemble des forces socio-économiques regroupées au sein du syndicat.

TITRE I – Organisation du syndicat

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Création – Dénomination

Le Syndicat des Portes de Provence est, de par sa nature juridique, un syndicat mixte fermé régi par les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est dénommé Syndicat des Portes de Provence et ci-après désigné « le Syndicat ».

Article 2 – Composition

Le syndicat compte, au titre de ses compétences de base, des adhérents, dénommés « membres », qui ont la qualité de Communauté de Communes et Communauté d'Agglomération.

Le syndicat mixte est dès lors composé par les membres suivants :

- Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux,
- Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron,
- Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération »
- Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale,
- Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan,
- Communauté de Communes Drôme Sud Provence,
- Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Article 3 – Périmètre d'intervention

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires des membres.

Le champ d'action du syndicat est limité à ce territoire.

Toutefois, par convention et pour l'exercice de ses compétences, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de ce périmètre, dans le respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence définies notamment par le Code de la Commande Publique.

Article 4 – Sièg

Le siège du syndicat est fixé à ALLAN.

Les réunions des organes délibérants (Comité Syndical et Bureau Syndical) auront lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Chapitre 2 – Objet du syndicat mixte

Afin de participer à la réduction des nuisances imposées au milieu naturel, le syndicat est compétent pour mener toute action visant à réduire, valoriser et traiter la quantité de déchets ménagers et assimilés de son territoire. Il participe à toutes actions en ce sens, et il organise et assure pour l'ensemble de ses adhérents, dans les conditions définies par les articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ainsi que tout opération ayant pour objet, la valorisation matière ou énergétique ;
- L'étude et le suivi de toutes questions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés, au tri, à la valorisation matière, ainsi que toutes questions relatives aux opérations de stockage et valorisation énergétique ;
- Toutes actions d'information et de communication visant à la réduction, à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La maîtrise d'ouvrage d'équipements nécessaires à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La réalisation et la gestion d'équipements ayant trait à la valorisation matière ou énergétique ;
- La passation avec les entreprises, de tous actes relatifs à la mission de service public afférent à la réduction, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le service public ;
- la surveillance des centres de valorisation, tri et traitement dont l'exploitation est arrêtée et qui sont situés sur le territoire du syndicat dans un but de protection du milieu naturel ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus.

En dehors de la communication, la compétence valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés du SYPP ne commence qu'à partir du transport des déchets ménagers via des quais de transfert ou les déchèteries.

Etant précisé de façon non exhaustive les éléments suivants :

- Opérations principales entrantes dans la compétence du SYPP :
 - Les quais de transfert mutualisés pour l'intégralité des EPCI membres,
 - La gestion des contrats et des prestations avec les Eco-Organismes,
 - Les bas de quai des déchèteries (transport et valorisation),
 - La communication à la réduction des déchets et au tri sélectif,
 - Le transport des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du territoire,
 - La gestion des plateformes de valorisation spécifiques,
 - Les opérations de réduction des déchets (composteurs, compacteurs...)
- Opérations en dehors de la compétence du SYPP :
 - La propriété et la gestion des quais de transfert non mutualisés à l'échelle du SYPP,
 - La collecte des déchets ménagers et assimilés,
 - Le haut de quai des déchèteries (Propriété, entretien, gardiennage...).

Le syndicat exerce aussi des activités qui peuvent être le complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il peut ainsi participer à la production d'énergie dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Cette production pourra être liée à l'utilisation des déchets ménagers permettant de produire et /ou d'économiser de l'énergie.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de moyens en personnel, technique et administratif, nécessaires.

Au titre de ses compétences, le syndicat bénéficie, dès sa création, d'une mise à disposition de biens meubles et immeubles qui lui sont nécessaires, dans le respect des dispositions des articles L 1321-1 et suivants du C.G.C.T.

Chapitre 3 – Administration du syndicat

Article 1 - Le Comité du syndicat

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Article 1.1 – Election des délégués au comité du syndicat

La représentation des membres du Comité Syndical est fixée proportionnellement à la population concernée, arrêtée sur la base du dernier recensement (avec double compte).

Ainsi, chaque adhérent sera représenté par 2 délégués jusqu'à 10.000 habitants, auquel il conviendra d'ajouter 1 délégué supplémentaire par tranche de 15.000 habitants, à partir de 10.001 habitants.

1. Désignation des délégués

Chaque membre du syndicat mixte désigne :

- Plusieurs délégués titulaires selon les règles édictées ci-dessus, chargés de le représenter au sein du comité syndical ;
- Un groupe de suppléants, constitué parmi les personnes habilitées à représenter le membre, pour remplacer ses propres titulaires en cas d'absence.

2. Groupe de suppléants

Chaque membre organise son propre groupe de suppléants dans les conditions suivantes :

- Les suppléants sont désignés par délibération de l'organe compétent du membre (conseil communautaire) ;
- Le nombre de suppléants désignés est égal au nombre de titulaires désignés ;
- Les suppléants sont désignés selon un ordre défini.

3. Modalités de remplacement

- Chaque membre fixe dans sa délibération l'ordre de priorité d'appel de ses suppléants. En cas d'absence d'un titulaire, il sera fait appel à un suppléant dans l'ordre de priorité défini par le membre concerné.
- Un suppléant ne peut remplacer qu'un titulaire appartenant au même membre.

4. Communication et mise à jour des désignations

- Chaque membre doit transmettre au syndicat mixte la liste actualisée de ses titulaires et des membres de son groupe de suppléants, ainsi que tout changement éventuel, dans les meilleurs délais.
- Ces informations sont consignées dans un registre tenu par le syndicat, accessible aux membres. »

Article 1.2 – Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat municipal. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

En vertu de l'article L 5211-8 du C.G.C.T. et sans préjudice des dispositions des articles L 2121- 33 et L 2122-10 du C.G.C.T., le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a délégués.

Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes qui désignent des membres au comité du syndicat.

Article 1.3 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat

Le comité du syndicat se réunit au moins trois fois par an ou encore sur convocation du président sur demande de plus de la moitié des membres.

D'une façon générale, le président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité du syndicat exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels.
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels.
- Il vote le budget.
- Il approuve le compte administratif.
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité du syndicat examine les propositions de modifications des statuts du syndicat mixte.

Le comité du syndicat définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

En application de l'article L 2121-17 du C.G.C.T., le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, tel que cela est défini par le règlement intérieur.

Article 2 - Le bureau du syndicat

Le comité du syndicat élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres délégués dont le nombre est fixé par le Comité Syndical dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10.

Le nombre de Vice-Président est fixé par le comité syndical, sans que son nombre ne puisse excéder 30% du nombre de délégués.

Article 2.1 – Election des membres du bureau

Le comité du syndicat élit ses représentants au sein du bureau, en fonction des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 2.2 – Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Le bureau reçoit délégation du Comité du syndicat selon les conditions fixées au règlement intérieur.

Il établit, notamment, le Projet de budget et assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Article 3 – Le Président

Le président du syndicat est désigné par le comité du syndicat.

Le Président du syndicat est l'organe exécutif du syndicat mixte, dans les conditions définies par l'article L 5211-9 du C.G.C.T.

Il exécute les délibérations du comité du syndicat ou du bureau procédant par délégation de celui-ci.

Le président convoque aux réunions le comité syndical et le bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Le président passe et signe, sur autorisation du comité du syndicat, tous actes, traités ou marchés en exécution des décisions de ce comité.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité du syndicat et au bureau.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, il peut également déléguer une partie de ses fonctions à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut donner délégation de signature au directeur du syndicat mixte.

Article 4 - Le Directeur du syndicat

Le directeur du syndicat mixte est nommé par le président. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité du syndicat.

Le directeur ne peut prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec le syndicat.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président, l'administration générale du syndicat mixte.

Il dirige l'ensemble des services du syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Article 5 - Les commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, conformément aux dispositions des articles L 5212-16 et L 2121-22 du C.G.C.T.

Il met en place notamment les commissions suivantes :

- La commission consultative des services publics locaux,
- La commission d'appel d'offres et de jury de concours,
- La commission de délégation de service public,
- La commission de contrôle financier.

TITRE II – Les dispositions financières et comptables

Chapitre 1 - Budget

Article 1 – Principes relatifs au budget

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions des L. 5212-19, L. 5722-2 et L. 5212-21 du Code général des collectivités territoriales :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques ou privées en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ;
- La D.G.E. ;
- Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le syndicat.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le

budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit, notamment, les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

Article 2 –Préparation du budget

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il est soumis au bureau, puis au comité du syndicat, dont le vote doit intervenir conformément à la réglementation et il est voté par chapitre.

Dans le cas où le budget du syndicat mixte n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif du syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 3 – Participations et restitutions

La participation des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte sera répartie de la manière suivante :

- Frais généraux : une contribution fixe à l'habitant,
- Une péréquation des coûts de transport à la tonne d'ordures ménagères n-1 pour assurer le transport des ordures ménagères issus des quais de transfert,
- Déchèteries, tri, valorisation et traitement : un coût facturé au réel intégrant une part fixe par collectivité et/ou une part variable.

Pour ce qui concerne les coûts facturés au réel, il est précisé que le SYPP procèdera au principe comptable de l'avance et régularisation au semestre.

Le comité syndical pourra, par délibération, moduler la participation financière dès lors que la population de l'un de ses membres augmenterait ou diminuerait, suite à l'adhésion ou au retrait d'une ou plusieurs communes membres, afin de tenir compte dès la prise en charge des coûts fixes.

Le SYPP procède également à la restitution financière aux EPCI de la manière suivante et pour les actions suivantes :

- Restitution au coût réel des recettes issues des éco-organismes autre que les emballages et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,
- Restitution à la performance de tri de recettes issues de l'éco-organismes pour le tri sélectif et en dehors des recettes liées à la communication qui sont maintenues au Syndicat,
- Restitution au coût réel des recettes liées à la vente des matériaux de tri et valorisation (tri sélectif, déchèteries...).

Le comité syndical pourra également décider d'attribuer un concours financier aux collectivités accueillant des installations du SYPP.

Le Syndicat des Portes de Provence appliquera également un principe de différenciation des dépenses et des recettes par des actes comptables spécifiques. Ainsi, les recettes ne seront pas déduites d'un mandat et inversement.

Chapitre 2 – Comptabilité

Article 1 – Objectifs de la tenue de la comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte est organisée et tenue de manière à permettre :

- De contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées par exercice.
- De déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation.

02/06/2025 | 11/14

- D'apprécier la situation active et passive du syndicat.
- De dégager le résultat par bloc de compétences.

Article 2 – Ordonnateur

Le Président procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis à l'agent comptable.

Article 3 – Traitement des comptes

Les opérations en deniers et en matières intéressant le syndicat mixte sont constatées dans des écritures tenues dans les formes commerciales, selon les principes de la comptabilité publique.

Ces opérations sont récapitulées dans des balances mensuelles établies par le comptable public. Les résultats sont déterminés en fin d'exercice par un inventaire établi par l'ordonnateur, une balance générale des comptes, un compte d'exploitation et un bilan.

Article 4 – Contrôle de l'ordonnateur

La comptabilité tenue par le comptable public ou l'agent comptable spécial est placée sous le contrôle de l'ordonnateur. Celui-ci peut prendre connaissance, à tout moment dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir, en communication, les pièces de comptabilité contre reçu détaillé et certifié.

Article 5 – Régies de recettes ou de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du président et avec l'agrément du comité du syndicat, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité de l'agent comptable, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 6 – Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice, le directeur fait établir, après inventaire, par l'agent comptable, la balance générale des comptes, le bilan, le compte d'exploitation et la situation de l'exécution du budget.

Ces documents sont présentés en annexe au rapport général du comité du syndicat qui en délibère.

Article 7 – Contrôle du compte de gestion

Le compte de gestion du syndicat est présenté à la Chambre Régionale des Comptes par l'agent comptable, après avoir été visé par le directeur qui en vérifie l'exactitude, selon les règles fixées par la réglementation en vigueur.

Le compte de gestion est délibéré par le comité du syndicat à laquelle il doit être soumis dans les délais réglementaires.

Article 8 : Contrôle financier

Les dispositions financières contenues dans les articles L. 5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Chapitre 3 – Agent comptable

Article 1 – Désignation

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public, désigné dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 2 – Rôle

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur, de la tenue de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature du syndicat mixte. Il prend en charge les ordres de recettes émis par le directeur.

Article 3 – Contrôle

L'agent comptable du syndicat mixte relève du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Il est soumis à tout contrôle prévu par les textes en vigueur.

TITRE III – Dispositions diverses

Article 1 - Transfert de compétences

Tout EPCI non-membre du syndicat mais souhaitant y adhérer et qui exerce la compétence visée à l'article 3 pourra la transférer au syndicat.

Ce transfert sera réalisé dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Affectation et propriété des ouvrages

En application des dispositions de l'article L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte bénéficie des transferts de compétences qui entraînent de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour leur exercice, qui sont affectés au syndicat mixte à la date de leur transfert.

Le syndicat mixte est substitué aux membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent, du fait des contrats en cours portant sur ces compétences.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est devenue exécutoire et sous réserve de l'établissement d'un procès-verbal de remise.

Les autres modalités de transferts sont prévues par le comité du syndicat.

Article 3 - Adhésion de nouveaux membres

Toutes autres personnes morales de droit public peuvent être admises au sein du syndicat mixte, tel que cela est prévu par l'article L 5211- 18 du C.G.C.T.

Cette admission est décidée par le comité du syndicat statuant à la majorité des membres, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 4 - Retrait du syndicat mixte

Les membres du syndicat mixte peuvent être admis à se retirer, sur leur demande, après autorisation du comité du syndicat, dans les conditions définies par l'article L 5211-19 et suivants et L 5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre qui demande son retrait du syndicat mixte ne participe pas au vote.

Article 5 - Dissolution du syndicat

Le comité du syndicat peut prononcer la dissolution du syndicat mixte à l'unanimité de ses membres, par vote des délégués présents.

La dissolution s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Modification des statuts

La modification des présents statuts, sera décidée conformément aux dispositions des articles L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T., un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau syndical et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier ultérieurement.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2026-09-07-00005

AP autorisation Italian Rally

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Autorisant R plus Racing
à organiser l' « Italian rally et les stars du Monte Carl'2026 (seconde édition) » qui
emprunteront les routes du département, les 12 et 13 septembre 2026.**

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 31-32 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-07-22-00008 du 22 juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas JAUFFRET en qualité de directeur des sécurités, assurant l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2025 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2026 ;

Vu la demande en date du 17 juin 2026 présentée par M. Renaud POUTOT, gérant de R plus Racing ;

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière réunie en séance délibérative le 26 août 2026 ;

Vu l'arrêté DRM-S-2026-0356 165 T du 9 septembre 2026 du conseil départemental de l'Ardèche ;

Vu l'attestation d'assurance AXA couvrant la manifestation sportive ;

Considérant l'absence d'opposition des autres services consultés ;

Considérant que les zones réservées au public sont identifiées selon le plan et les planches photographiques joints en annexe ;

Sur proposition du directeur des sécurités de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Renaud POUTOT gérant de R plus Racing, est autorisé à organiser une démonstration sur route fermée dénommée « Italian rally et les stars du Monte Carl'2026 (seconde édition) » les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2026 de 8h00 à 17h00.

Le nombre de participants est de 45.

Les phases de démonstration ont lieu de 8h00 à 17h00. Les concurrents partent toutes les minutes.

Article 2 : Conformément au dossier déposé par l'organisateur, cette manifestation n'est pas basée sur des épreuves de vitesse et n'est en aucun cas chronométrée. Elle ne peut faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une quelconque partie du parcours.

Article 3 : Les démonstrations se déroulent sur la route départementale RD356 hors agglomération, de Saint Michel de Boulogne à Saint-Etienne-de-Boulogne, exceptionnellement fermée à la circulation puis sur la RD456 également fermée.

Sur la RD256 hors agglomération, de Saint Michel de Boulogne à Gourdon, qui est exceptionnellement fermée à la circulation.

La circulation pourra être interrompue pour des périodes de 10 mn maximum.

Les organisateurs mettent en place, quelques jours avant l'épreuve, des panneaux indiquant la manifestation.

Article 4 : L'organisateur doit mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants. Ainsi, le stationnement des spectateurs se fait sous le contrôle de l'organisateur qui doit matérialiser les zones autorisées au public par de la rubalise spécifique. Toutes les autres zones sont interdites au public et font l'objet d'un panneautage. Les zones dangereuses sont protégées par des ballots de paille.

Des signaleurs et des bénévoles, équipés de gilets fluo sont répartis sur toute la montée. Ils sont munis d'extincteurs et de matériels radios et sont en liaison permanente avec le directeur de course au départ et le commissaire de course à l'arrivée.

Les organisateurs rappellent aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu et des barbecues.

Article 5 : La couverture sanitaire est assurée par un médecin et une ambulance avec les personnels qualifiés conformément au dossier déposé.

L'organisateur s'engage à ce que les secours publics puissent emprunter l'itinéraire sans restriction dans le cadre d'une mission de secours et à mettre en place un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve.

Article 6 : Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen. Les organisateurs mettent en place, dans les deux sens, des panneaux de signalisation et affiches pour attirer l'attention des automobilistes, des riverains, et des promeneurs sur le passage de la course.

Un fléchage doit être mis en place pour indiquer les parkings.

Article 7 : L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires afin de conserver l'intégrité des milieux naturels traversés par les participants.

Les organisateurs remettent en état les lieux après le passage des coureurs.

Il est interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc).

Article 8 : Les organisateurs sont responsables vis-à-vis de l'État, du conseil départemental de l'Ardèche, des communes concernées et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui peuvent éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'État, le conseil départemental de l'Ardèche ou les communes concernées, ne peut être exercé en raison des accidents ou avaries qui peuvent être causés, aux organisateurs ou aux tiers, au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers sont réservés.

Article 10 : L'organisateur doit en toutes circonstances laisser le passage aux personnels et véhicules de sécurité et de secours à la personne.

Article 11 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Le directeur des sécurités de la préfecture de l'Ardèche, le président du conseil départemental de l'Ardèche, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera adressée à M. Renaud POUTOT, gérant de R plus Racing.

Privas, le 07 septembre 2026

Pour le préfet,

Le directeur des sécurités,

Signé

Nicolas JAUFFRET

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2026-09-07-00004

Arrêté Préfectoral autorisant le déroulement de
la manifestation nautique dénommée
« Concours de pêche des carnassiers aux leurres
en float-tube » sur le fleuve Rhône
entre le point kilométrique 57,80 et le point
kilométrique 60,00

**Bureau de la Sécurité et de la
Prévention Routières**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

***Autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée « Concours de pêche
des carnassiers aux leurres en float-tube » sur le fleuve Rhône
entre le point kilométrique 57,80 et le point kilométrique 60,00***

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu l'article R. 4241-38 du code des transports,

Vu le décret 2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-07-22-00008 du 22 juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas JAUFFRET en qualité de directeur des sécurités, assurant l'intérim des fonctions de directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

Considérant la demande, pour la manifestation nautique « Concours de pêche des carnassiers aux leurres en float-tube » édition 2026 de l'AAPPMA La Gaule Annonéenne,

Considérant les avis favorables de la préfète de l'Isère, du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, du directeur de la compagnie nationale du Rhône, du directeur territorial Rhône-Saône de voies navigables de France, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, du maire de Serrières ;

Considérant la compétence du préfet de département pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

Sur proposition du directeur des sécurités de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : *L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Gaule Annonéenne*, présidée par M. Frédéric DE ANGELIS est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée « Concours de pêche des carnassiers aux leurres en float-tube », sur le fleuve Rhône (Vieux-Rhône), entre le point kilométrique 57,80 et le point kilométrique 60,00, **le dimanche 20 septembre 2026**, de 07 h à 18 h, sur la commune de Serrières.

L'activité nautique prévue est une compétition de pêche en float-tube.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Frédéric DE ANGELIS qui doit être joignable à tout moment au numéro suivant : 06 26 38 38 69.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Les participants à la manifestation doivent évoluer en dehors du chenal navigable.

En toute circonstance, la priorité est donnée en permanence à la navigation de transit. Les participants doivent adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Le périmètre envisagé pour la manifestation est inclus dans le périmètre du règlement particulier de police d'itinéraire Rhône Saône en date du 21 décembre 2018 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation. Ces règlements particuliers de police sont accessibles sur le site internet de Voies navigables de France (VNF) à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> – rubrique règlements de police de la navigation.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 2 : La manifestation nautique telle qu'elle est définie dans la présente demande est comprise dans la délimitation d'un RPP plaisance, aussi, l'organisateur doit avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du fleuve Rhône,
- le camping et les commerces situés à proximité.

Cette autorisation est automatiquement suspendue lors du déclenchement des restrictions de navigation en période de crue (RNPC).

L'organisateur doit prendre en compte les éléments suivants :

- le secteur à l'aval du seuil de Peyraud est un secteur à risque. Pour assurer la sécurité des personnes participant sur la manifestation et pour des raisons de sûreté hydraulique, les pêcheurs restent positionnés sur les bancs de gravier dans le lit du fleuve, en aval du seuil de Peyraud et sont informés des risques liés aux fluctuations du niveau du plan d'eau Rhône. Les variations du niveau d'eau peuvent entraîner un risque de piège sur ce secteur ;

- une distance de sécurité d'au moins 100 m en amont du Seuil de Peyraud et 400 m en aval du seuil de Peyraud doit être respectée ;
- l'accès des rampes à bateaux doit rester libre.

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Gaule Annonéenne doit impérativement respecter la signalisation et les distances de sécurité par rapport ou ouvrages de la CNR (***interdiction de naviguer à moins de 500 m des usines et barrages***).

Dans le cadre des missions qui incombent à la CNR et en cas de force majeure, cette compagnie se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité du public et des participants.

L'organisateur doit supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il doit être assuré à cet effet.

L'organisateur doit déclarer être parfaitement informé et donner acte à la CNR de ce que :

- le secteur est classé en zone R, dite zone de contrainte forte, du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 18 octobre 2012 sur la commune de Peyraud et des conséquences de ce classement ;
- les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors des crues liées à des phénomènes naturels et sont classés en zone A, dite « de grand débit », du plan des surfaces submersibles de la vallée du Rhône approuvé le 6 janvier 1979 et des conséquences de ce classement ;
- le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences.

Le demandeur doit consulter le site internet de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des restrictions de navigation en période de crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>. En effet, dès lors que les RNPC sont déclenchées sur le secteur hydrologique le concernant, parmi les six secteurs identifiés sur le Rhône, la navigation de plaisance est interdite. Le secteur hydrologique vous concernant est le secteur n°1.

Il doit s'informer des conditions hydrauliques du Rhône en se connectant aux sites internet www.vigicrues.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

Selon le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI), du Rhône Saône, les dispositions relatives aux restrictions et interdictions de la navigation en période de crue s'appliquent aux embarcations non motorisées sauf autorisation préfectorale spécifique.

L'organisateur doit consulter, la veille du départ, les résultats des dernières analyses de l'eau du Rhône disponibles auprès de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes (délégation territoriale de l'eau), afin de s'assurer de leur compatibilité avec les normes de baignade.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur doit disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier sont les suivantes :

- Sur l'eau : 12 personnes équipées de téléphones portables + 3 à 4 bateaux motorisés avec moteurs électriques, à raison d'un bateau pour 15 concurrents (soit de 2 à 5 bateaux). La distance maximum entre un bateau d'assistance et un compétiteur est de 250 m. Un bateau est disposé au centre du chenal tous les 400 m.
- Sur terre : les sapeurs pompiers de Serrières + 4 sauveteurs secouristes du travail. Présence d'un défibrillateur cardiaque mis à disposition. Chaque concurrent est équipé d'un gilet de sauvetage.

Les bateaux sont reliés par téléphone au poste de secours. Les moyens d'appels téléphoniques entre les bateaux et le poste de secours doivent faire l'objet d'un essai préalable avant le départ.

Toutes les dispositions prévues en matière de sécurité doivent obtenir l'aval du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les secours du SDIS peuvent être appelés à tout moment en composant le numéro d'urgence (18 ou 112).

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire est tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 3 : En cas de nécessité et pour les besoins impérieux du service, l'accès et la circulation des véhicules CNR et des entreprises travaillant pour son compte ne doivent en aucun cas être entravés. Sont formellement interdits la circulation et le stationnement sur les pistes de véhicules à moteur de la CNR. Toutefois pour faciliter l'organisation de la manifestation et à titre exceptionnel, il est accepté que seuls les véhicules de l'organisation puissent stationner et circuler sur les pistes d'exploitation pour assurer la sécurité et la mise en place de la manifestation, en respectant une bande de 4 mètres libre de tout stationnement permettant ainsi l'accès des services de secours, des agents CNR et des entreprises travaillant pour son compte, en tout temps.

Le stationnement des véhicules des participants se fait sous l'entière responsabilité de l'association.

Article 4 : Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 5 : Les différentes installations techniques et le balisage du circuit sont installés hors du chenal navigable. Ils peuvent être mis en place le 20 septembre 2026 et sont enlevés le même jour.

Les corps morts servant à maintenir les bouées sont enlevés en même temps que celles-ci.

Article 6 : L'environnement et les poissons doivent être respectés.

Les lieux doivent être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritiques, déchets, etc.) est à la charge de l'organisateur.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) n'est tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées est à la charge de l'organisateur.

Article 7 : La responsabilité de la Compagnie nationale du Rhône, de Voies navigables de France est totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 8 : L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fait par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Article 9 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur des sécurités de la préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le directeur de la Compagnie nationale du Rhône, le directeur territorial Rhône-Saône des Voies navigables de France, le maire de Serrières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Privas, le 07 septembre 2026

Pour le préfet,

Le directeur des sécurités,

signé

Nicolas JAUFFRET